

lue. « Nous ne pouvons imaginer un être moral qui a failli, « sans affirmer en même temps que le mal auquel il s'est « abandonné doit être suivi d'une souffrance et d'une réparation. Tout mal appellera une peine et toute peine consistera « dans une sonime quelconque de souffrances.— Mais que « prouvent de semblables données ? Si ce n'est une véritable « nécessité de punir, et une nécessité de punir dérivant de la « justice absolue. »

Or, l'homme isolé ne saurait se constituer le juge ni le vengeur de la faute de son semblable. Ce n'est pas en vertu d'une convention primitive de tous les membres de la famille humaine, ni par suite d'une abdication du droit personnel de chacun en faveur de la société que celle-ci impose aux coupables le châtiment. L'utilité sociale, directe ou indirecte, ne saurait donner naissance au droit de punir. On ne saurait non plus en trouver la raison et le fondement dans le droit de légitime défense. Ainsi, il faut reconnaître que c'est en vertu d'une prédestination divine que la justice est exercée dans les sociétés. Le droit social de punir se puise dans la seule justice absolue ; il en est une dérivation immédiate et directe.

Mais cette délibération de la justice divine aux sociétés humaines, n'ayant eu lieu que parce qu'elle est nécessaire à leur conservation, se trouve bornée dans les limites mêmes de ce besoin. La délibération n'a pas été intégrale, mais seulement partielle. « La justice des sociétés n'a pas pour but le maintien « de l'ordre universel, ou du moins elle n'aura à garantir cet « ordre que dans celles de ses parties qui se rapportent à « l'existence sociale. Cette justice s'exercera uniquement pour « conserver l'ordre dans la société. »

Cette théorie, comme on le voit, si elle n'a rien de bien nouveau en philosophie, est du moins la plus élevée de toutes celles que les publicistes ont essayées, pour expliquer l'origine et le but de la pénalité. La pénalité dérive de la justice absolue; comment et pourquoi en dérive-t-elle? Voilà ce qui reste obscur dans la doctrine de M. Gilardin. Mais, du moins, le principe est nettement posé. L'utilité sociale n'est pas donnée comme l'origine du droit de punir ; mais seulement comme la limite de l'exercice du droit ; ce qui est bien différent. La justice absolue est le point d'appui, le centre duquel rayonne la justice sociale. Seulement dans les vastes sphères du mal moral soumis à l'expiation divine, l'utilité civile et politique trace la circonference plus étroite dans laquelle doit s'exercer la vindicte des sociétés. Selon que le spirituel et le temporel se mélangeront dans l'ordre social, cette circonference qui limite le champ de la pénalité humaine s'étendra ou se resserrera. Dans les théocraties beaucoup d'infractions à la loi divine por-